

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 23 MAI 1854.

---

### Rapport des Commissions réunies de l'Intérieur et de la Justice chargées d'examiner le Projet de Loi sur les poids et mesures.

(Voir le N° 177, session 1853-1854, les N°s 84, 159, 164, 165, 166, 188, 189, 201 et 208, session 1854-1855 de la Chambre des Représentants, et le N° 56 du Sénat.)

---

Présents: MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; le Baron DELLAFAILLE, le Comte DE RIBAUCCOURT, SAVART, le Comte DE ROBIANO, le Chevalier DU TRIEU DE TERDONCK, JAMAR, CORBISIER, Baron GILLÈS, D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'avantage d'avoir un système uniforme de poids et mesures n'a pas été contesté. Il a été également reconnu que le système métrique décimal mérite la préférence, et qu'il convient de codifier en quelque sorte les dispositions sur cet objet, éparses dans différents arrêtés et lois.

Le principe du projet de loi étant admis, vos Commissions ont passé de suite à la discussion des articles.

#### ARTICLE PREMIER.

Cet article prononce le maintien du système métrique décimal; quant au fond il n'a soulevé aucune observation.

Un membre aurait préféré qu'au lieu de mentionner la loi du 21 août 1816, on eût réuni dans un ou plusieurs articles les dispositions encore en vigueur de cette dernière loi. Ces renvois d'une loi à une autre mettent de la confusion dans la législation, et multiplient inutilement les lois qu'il faut conserver et consulter.

Cette opinion a été partagée par la majorité de Vos Commissions.

L'article premier renvoie au tableau annexé à la loi pour la valeur et la dénomination des poids et mesures. Un membre a fait observer que dans ce tableau les noms systématiques sont mis en regard des valeurs, sauf pour les 1,000 kilog. et les 100 kilog. Il demande si ce n'est pas par erreur que les mots *tonneau de mer* et *quintal métrique* figurent dans la colonne des valeurs au lieu de figurer dans celle des noms systématiques.

Vos Commissions, en consignant cette observation dans le rapport, ont pensé

qu'il suffirait de provoquer à cet égard une explication de MM. les Ministres pendant la discussion.

**ART. 2.**

Les art. 1 et 2 de la loi du 4 mars 1848 sont presque littéralement reproduits dans l'art. 2. La mesure de prudence prescrite par cette disposition doit rencontrer une approbation générale.

Un membre reproduit, quant à la citation de la loi de 1848, l'observation qu'il a faite quant à la citation de la loi de 1816, dans l'art. 1<sup>er</sup>. La loi de 1848 se réfère elle-même à celle du 18 juin 1856, qui avait institué la commission chargée de confronter les étalons prototypes avec ceux déposés à l'institut de France; d'après ce membre, c'était plutôt cette dernière loi qu'il fallait citer, au lieu de celle de 1848 qui pouvait ainsi disparaître de la législation.

Cette opinion, combattue par quelques membres, a obtenu l'approbation de la majorité de vos Commissions.

**ART. 3.**

Dans les actes publics, dans les affiches et annonces, on devra faire exclusivement mention des dénominations légales.

Quant aux actes sous seing privé, registres de commerce et autres écritures privées, chacun conserve sa liberté; mais si un acte de cette nature, postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1856 et dans lequel on n'a pas employé les dénominations légales, est produit en justice, l'auteur de l'acte encourra les pénalités comminées par la loi.

Ces deux dispositions sont indispensables si l'on veut réellement introduire le système décimal métrique; c'est le seul moyen de déshabituer les particuliers et les officiers publics de l'emploi des anciennes dénominations.

Un membre a demandé ce qui arriverait relativement aux actes sous seing privé n'ayant pas date certaine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1856, ou n'ayant pas de date du tout. La majorité des Commissions pense que des poursuites pourront être intentées du chef de ces actes, qui ne sont censés exister que du jour de leur production en justice, mais elle pense aussi que l'auteur de ces actes sera admis à prouver qu'ils sont réellement antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1856.

A propos des annonces dans les journaux, on a soulevé à la Chambre la question de savoir, en cas d'amende encourue du chef d'une annonce insérée dans un journal, qui devrait supporter cette pénalité. D'après le deuxième rapport fait à la Chambre, l'imprimeur ou l'éditeur serait toujours responsable de la contravention.

Un membre de vos Commissions ne peut pas admettre cette solution absolue. L'art. 18 de la Constitution lui paraît formel à cet égard — il ne croit pas, en présence de cette disposition, qu'on puisse poursuivre l'éditeur ou l'imprimeur quand l'auteur de l'annonce est connu. — Vos Commissions adoptent cet avis.

L'article entoure d'exceptions la règle qu'il établit.

Ces exceptions se justifient, la première par l'intérêt du commerce et l'avantage de faciliter nos relations avec l'étranger; la seconde, par la crainte d'erreurs qui pourraient se commettre lors de la conversion des anciennes mesures en mesures nouvelles, et par l'inutilité de cette conversion au point de vue de la généralisation du nouveau système en Belgique.

Peut-être eût-il été plus convenable, pour éviter toute contestation, de fixer une date précise, au lieu de s'en rapporter à l'époque où le système décimal métrique a été introduit en Belgique.

**ART. 4.**

Cet article est la sanction des dispositions qui précèdent. Il n'a donné lieu à aucune observation quant au fond, mais un membre a fait une observation sur la rédaction, « le § 1<sup>er</sup>, dit-il, défend d'une manière absolue de posséder des poids et mesures autres que ceux établis par la loi; » et le § 2 du même article limite cette défense; il était donc inutile de prononcer une défense absolue, qu'on s'empresse de rétracter dans le § suivant.

Cette critique a paru juste à votre Commission, qui a jugé convenable de la consigner dans le rapport.

**ART. 5.**

Pour s'assurer que les poids, mesures et instruments de pesage sont conformes aux titres, il faut les vérifier et les poinçonner ensuite pour prouver que la vérification a eu lieu.

Dans les lieux où l'on vend à boire peuvent se trouver des verres, des bouteilles ou autres vases à l'usage des consommateurs sans que ces vases servent de mesure; dans ce cas la capacité n'en est pas réglée par la loi.

L'habitude des consommateurs et les usages reçus justifient cette exception; s'il est à craindre qu'elle ne serve parfois à éluder la loi et à retarder l'introduction générale du système métrique décimal, on ne pourrait d'un autre côté la repousser sans de grands inconvénients et de continuelles vexations.

**ART. 6.**

L'indication du nom affecté au poids, à la mesure et à l'instrument de pesage dans la nomenclature systématique est un mode du contrôle et une garantie pour les acheteurs. Quant à l'indication du nom et de la marque du fabricant ou du vendeur, la majorité de Vos Commissions n'en voit pas l'utilité; dès que le poids est poinçonné, qu'importe qui l'a fabriqué? — La garantie réside dans la vérification, et non dans l'indication du nom de celui qui a confectionné les poids et les mesures.

**ART. 7.**

Adopté sans observations.

**ART. 8.**

Pour que la loi atteigne son but, il faut nécessairement que les poids et mesures, susceptibles de détérioration et de changement, soient vérifiés à des époques plus ou moins rapprochées. Un arrêté royal fixera ces époques aux termes de l'art. 18. D'après un membre, la loi aurait dû elle-même les fixer comme elle l'a fait dans l'art. 11 pour les étalons et ce afin d'éviter des vérifications trop multipliées et par suite des frais inutiles.

L'exemption écrite dans le dernier paragraphe se justifie d'elle-même.

ART. 9.

D'après cet article, à dater du 15 juillet 1855, les futailles employées à la vente des boissons, liquides ou autres matières portera la marque du vendeur et l'indication de la contenance en mesures décimales.

Cette disposition a rencontré une certaine opposition à la Chambre des Représentants. Elle était motivée par l'inefficacité de la prescription et par l'impossibilité de l'appliquer à des objets dont la capacité est variable.

Ces observations ont été reproduites dans une pétition remise à Vos Commissions et dont elles proposent le dépôt sur le bureau pendant la discussion.

La futaille n'est pas une mesure, elle n'est qu'un récipient, les employés n'ont par conséquent pas le droit de la vérifier, c'est le vendeur lui-même qui indique la contenance et la marque à apposer. — Cette indication n'est pas pour l'acheteur une garantie aussi forte que celle résultant de la vérification officielle, à laquelle les poids et mesures sont soumis; toutefois on doit reconnaître que cette indication donne une certaine garantie à cause de la facilité de vérification qu'elle fournit à l'acheteur et à cause de la pénalité sévère prononcée contre le vendeur par l'art. 21 en cas d'indication fautive quant à la contenance des futailles.

Les changements qu'éprouvent les futailles, ont fait admettre qu'on userait de tolérance comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent.

Les futailles provenant directement de l'étranger sont exceptées de l'obligation imposée.

L'exposé des motifs explique cette exception en ces termes : « *que du moment que ces tonneaux sont employés à l'intérieur, au commerce des liquides, ils devront être soumis aux mêmes formalités que les tonneaux indigènes ; c'est en vue de cette distinction que la disposition dont il s'agit renferme le mot DIRECTEMENT.* »

Entendue de cette manière, cette exception se justifie parfaitement; peut-être eût-il été désirable que la loi elle-même exprimât cette pensée un peu plus clairement.

ART. 10.

Adopté avec la recommandation de ne créer que le nombre rigoureusement nécessaire d'employés.

ART. 11 et 12.

L'uniformité des poids et mesures ne peut se maintenir que par des confrontations avec les étalons prototypes.

Ces confrontations sont ordonnées par les art. 11 et 12, à des époques calculées d'après la présomption d'usure des étalons qu'il s'agit de vérifier.

Ces articles ont obtenu l'assentiment de vos Commissions.

ART. 13.

Les différents fonctionnaires chargés de constater les contraventions sont énumérés dans cet article.

Vos Commissions approuvent l'extension de compétence donnée aux commis des accises et aux employés de l'enregistrement. Seulement, quant à ces derniers, il doit être entendu que cette mission n'est conférée qu'à ceux qui ont un grade dans l'administration et qui sont tenus à prêter serment.

Parmi les fonctionnaires chargés de constater les contraventions, les uns

prêteront serment devant l'autorité judiciaire, les autres devant l'autorité administrative. Quant à ces derniers, qui ont des attributions diverses, on s'est borné à maintenir l'état de choses actuellement existant.

Dans vos Commissions s'est élevée la question de savoir si les vérificateurs qui changent d'arrondissement, seront astreints à prêter un nouveau serment. Vos Commissions ne le pensent pas, on pourra appliquer par analogie à ces fonctionnaires les dispositions de l'art. 11 de la loi forestière.

#### ART. 14.

Le 1<sup>er</sup> § consacre le droit de visite dans les lieux ouverts au public; il a été adopté sans observation.

Le 2<sup>e</sup> § a donné lieu à une longue discussion à la Chambre des Représentants qui a roulé plutôt sur l'état antérieur de la législation que sur la disposition même; nous croyons inutile d'entrer dans ce débat; nous avons une loi à faire, tâchons de la faire la meilleure possible. Telle est notre mission.

Le Projet primitif autorisait les visites sans limite et sans garantie.

La Section Centrale ne voulant pas consacrer un pareil arbitraire ajouta un paragraphe ainsi conçu : « Toutefois ceux-ci (les employés) ne peuvent « pénétrer dans les lieux fermés sans l'assistance d'un officier de police « judiciaire »

Ces garanties ne furent pas jugées suffisantes, et le gouvernement, d'accord avec la Section Centrale, proposa un autre § qui ne permettait les visites dans les lieux non ouverts au public qu'après le lever et avant le coucher du soleil et en présence soit du juge de paix, soit du commissaire de police ou d'un membre de l'administration communale. Ce § fut ensuite adopté en d'autres termes avec la suppression de la mention du juge de paix.

La faculté de pouvoir s'adresser au juge de paix, avait l'avantage d'assurer d'une manière plus efficace l'exécution de la loi, mais d'un autre côté, détourner fréquemment un magistrat de ses fonctions habituelles, le forcer, pour un simple soupçon d'infraction aux lois sur les poids et mesures, à se transporter à plusieurs lieues de son domicile, cela présente de graves inconvénients et justifie suffisamment la suppression prononcée.

D'après le § 1<sup>er</sup> de l'art. 14, tous les fonctionnaires mentionnés à l'art. 15 peuvent faire des visites dans les lieux où se font habituellement soit des perceptions à charge des particuliers, soit des transactions où l'on emploie des poids et mesures, et d'après le § 2 cette faculté existe à l'égard des mêmes lieux dont l'accès n'est pas ouvert au public pour tous les fonctionnaires désignés; seulement les commis des accises et les vérificateurs devront être accompagnés d'un commissaire de police ou d'un membre du conseil communal, c'est-à-dire du bourgmestre ou de l'échevin délégué, cela a été ainsi entendu à la Chambre des Représentants.

Quant aux officiers de police judiciaire et aux employés de l'enregistrement, ils pourront se rendre seuls dans les lieux indiqués, parce que, a-t-on dit à la Chambre des Représentants : « On ne peut pas soumettre les officiers de « police judiciaire et les employés de l'enregistrement à l'obligation de se faire « accompagner.... Les officiers de police judiciaire inspirent une confiance « suffisante, et les employés de l'enregistrement ont déjà qualité pour « pénétrer seuls dans l'étude des notaires. »

Ces motifs sont loin d'être péremptoires aux yeux de Vos Commissions; toutefois, comme il n'est guère supposable que les employés de l'enregistrement se rendent ailleurs que dans les études des notaires, et que les gardes champêtres n'useront que très-exceptionnellement du droit que la loi leur confie, vos Commissions croient pouvoir se dispenser de présenter un amendement.

Reste la question de savoir quel est le sens de l'article, en présence du rejet à la chambre des représentants de deux amendements dont l'un rendait le concours des fonctionnaires appelés à accompagner les employés, facultatif, dont l'autre rendait ce concours obligatoire.

Vos Commissions, sans rechercher ce qui existe en d'autres matières qui peuvent avoir plus ou moins d'analogie avec la loi actuellement en discussion, pensent qu'en règle générale le fonctionnaire auquel on s'adresse doit accompagner l'employé qui vient réclamer sa présence; ce n'est qu'exceptionnellement qu'il doit pouvoir refuser, et sous sa responsabilité, s'il a des motifs sérieux de croire que la visite est inutilement vexatoire. S'il en était autrement, il faudrait comminer une peine contre le fonctionnaire qui aurait refusé son concours, comme cela a lieu par l'art. 254 du Code pénal à l'égard de tout commandant légalement requis et qui refuse d'agir.

Une contravention pourra, dans ce système, parfois n'être pas constatée, mais ce sera une exception bien rare; un bourgmestre y regardera à deux fois avant de refuser, sans motifs, son concours au fonctionnaire qui s'adressera à lui; il saura que ce refus engage sa responsabilité et peut même l'exposer à une destitution.— Mais en présence de cet inconvénient presque imaginaire se trouve l'immense avantage de protéger le domicile des citoyens et d'arrêter les effets d'un zèle parfois trop ardent, surtout quand il est stimulé par l'appât d'une amende à partager.

ART. 15.

Cet article n'exclut du partage des amendes que les employés de l'enregistrement et les vérificateurs. — Dans l'intérêt de la dignité des fonctions de Bourgmestre, il aurait été convenable de ne pas lui accorder l'avantage de cette participation. — Il pourra du reste y renoncer volontairement.

ART. 16 et 17.

Les peines sont établies par ces articles, d'après une échelle convenable; ils ont été adoptés sans observations.

ART. 18 et 19.

Ces dispositions sont la reproduction de dispositions semblables déjà votées dans plusieurs autres lois spéciales et devant figurer plus tard dans le Code pénal général.

ART. 20.

Il est tout naturel de restituer les poids et mesures susceptibles d'acquérir le caractère légal par la vérification et l'empreinte du poinçon; c'est ce que décide cet article.

ART. 21.

Cet article est d'une grande sévérité, car il ordonne de confisquer et de

( 7 )

briser les futailles portant des indications fausses quant à leur contenance. Cette considération devra engager à ne requérir l'application de cette disposition qu'avec une grande modération ; d'un autre côté, elle engagera les vendeurs à faire procéder au jaugeage des futailles avec la plus grande exactitude, et sous ce rapport la sécurité des conventions y gagnera.

ART. 22 et 23.

Adoptés sans observations.

ART. 24.

Le § 1<sup>er</sup> de cet article serait inutile si cette loi ne devenait obligatoire qu'après la publication du nouveau Code pénal, mais dans l'incertitude sur l'époque de cette publication, vos Commissions adoptent le paragraphe.

Quant au § 2, il pourrait être supprimé sans inconvénient, car les juges de paix n'étant autorisés qu'à réduire les peines comminées par les arrêtés pris en exécution de la loi du 21 août 1816, ne sont évidemment pas investis de cette faculté pour les contraventions prévues par la loi actuelle. Dans quel but dire qu'on leur enlève un pouvoir qu'ils n'ont pas ?

Toutefois, cette mention, se bornant à reconnaître un principe vrai, ne peut porter aucun préjudice, ni entraver en rien l'exécution de la loi.

D'après ces considérations, vos Commissions réunies de l'Intérieur et de la Justice vous proposent l'adoption du Projet de loi.

*Le Président,*  
J. J. D'OMALIUS.

*Le Rapporteur,*  
D'ANETHAN.